

**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

CONSIDÉRANT QUE le service d'évaluation de la MRC a déposé un nouveau rôle d'évaluation comportant une baisse d'environ 4,9%;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a dû préparer un budget qui tient compte de cette baisse d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit fixer les taux de taxation en fonction des revenus et dépenses apparaissant au budget;

CONSIDÉRANT QUE le budget a été adopté lors d'une séance spéciale tenue le 20 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté également une politique de gestion du surplus;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget, le conseil a convenu de revoir les revenus et dépenses pour s'assurer que les taux prévus à 0,745\$ par 100\$ d'évaluation pour le résidentiel et 1,558\$ par 100\$ d'évaluation pour le non résidentiel ne pourraient pas être diminués;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice a été fait avec toute la rigueur que cela comporte, et qu'en conséquence, le conseil peut fixer le taux résidentiel de base à 0,735\$ et non résidentiel à 1,548\$, les tarifs d'aqueduc et pour les matières résiduelles restant inchangés;

CONSIDÉRANT QU'IL est pertinent pour la municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière et autres taxes spéciales, les tarifs pour services municipaux ainsi que les tarifs pour biens, services ou activités qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2017;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 décembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclusivement.

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1 :

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Macaza fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie des immeubles industriels
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus
- Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

Taux de base

1.3 Le taux de base est établi à 0,735 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation afin de rencontrer les dépenses d'administration, des compétences d'agglomération, pour les équipements à caractère supra local, des emprunts à long terme, des services de la Sureté du Québec et des compétences de la MRC d'Antoine-Labelle.

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à la somme de 0,735 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels est établi à la somme de 1,548 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 2 :

2.1 Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers du service d'aqueduc pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

Résidence	:	548,00 \$
Commerce	:	770,00 \$
Bureau de poste	:	840,00 \$
La Fabrique (deux logements)	:	770,00 \$
Terrains vagues (0.05 un.)	:	27,40 \$
Terrains vagues (.1 un.)	:	54,80 \$
Terrains vagues (.2 un.)	:	109,60 \$

2.2 Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 3 :

3.1 Qu'un tarif soit imposé et prélevé de tous les usagers pour le service de collecte, d'enfouissement et de recyclage des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Résidence	150,00 \$
Commerce	150,00 \$

3.2 Que le remplacement des bacs brisés soit aux frais de la municipalité, et inclus dans les tarifs ci-haut indiqués.

**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET
DES TARIFS**

Article 4 :

- 4.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifs et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux.
- 4.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.
- 4.3 Les modalités de paiement établies à l'article 4.1 du présent règlement s'appliquent également aux tarifs que la municipalité perçoit.
- 4.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 4.5 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 4.6 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.
- 4.7 Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions bancaires participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou par retrait par carte de débit au bureau municipal ainsi que par Internet auprès des institutions bancaires participantes. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.
- 4.8

SECTION 5 MONTANT DE BASE

Article 5 :

- 5.1 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 5.2 Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 10,00 \$ par chèque.

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6 :

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017 par la résolution numéro
2017.01.08

PRÉSENCES : Madame Céline Beauregard, mairesse
 Monsieur Richard Therrien, conseiller
 Monsieur Georges-Yvan Gagnon, conseiller
 Monsieur Jean Zielinski, conseiller
 Monsieur Yvan Raymond, conseiller

Avis de motion le 12 décembre 2016
Adoption du règlement le 9 janvier juillet 2017
Entrée en vigueur le 9 janvier juillet 2017
Avis public le 13 janvier 2017

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

Jacques Brisebois